Informations de base

1999/0231(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, NAFO: contrôle des navires de parties non contractantes **Subject** 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	27/01/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Education, jeunesse, culture et sport	2270	2000-06-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0570	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/04/2000	Vote en commission		Résumé
03/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0101/2000	
19/05/2000	Décision du Parlement	T5-0248/2000	Résumé
19/05/2000	Débat en plénière		
08/06/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0231(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/12413

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0101/2000 JO C 041 07.02.2001, p. 0004	03/04/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0248/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0294-0314	19/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0570 JO C 056 29.02.2000, p. 0001 E	09/11/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/1262
JO L 144 17.06.2000, p. 0001 — Résumé

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, NAFO: contrôle des navires de parties non contractantes

1999/0231(CNS) - 19/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) sur les navires battant pavillon de parties non contractantes à l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), le Parlement approuve la proposition mais demande que les navires des parties contractantes opérant dans la zone de réglementation de la NAFO puissent effectuer, à titre facultatif, des observations qui seront communiquées aux navires d'inspection afin que ces derniers puissent procéder à l'observation en bonne et due forme.

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, NAFO: contrôle des navires de parties non contractantes

1999/0231(CNS) - 09/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer de nouvelles mesures de contrôle pour les navires battant pavillon de parties non contractantes de la NAFO. CONTENU : L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (la NAFO), dont la Communauté est partie contractante, a arrêté des mesures très strictes pour la conservation des stocks de poissons. Des stocks entiers ont ainsi été placés sous moratoire. Les mesures de conservation de la NAFO comprennent des règles spécifiques concernant les captures accessoires, des restrictions concernant les engins de pêche et une série d'autres mesures techniques destinées à tenir compte de cette corrélation entre les stocks de poissons concernés. Dernièrement, la NAFO a observé un afflux massif continu de navires battant pavillon de parties non contractantes et pêchant au mépris des mesures de conservation arrêtées dans sa zone de réglementation. Or, cette organisation mène depuis plusieurs années une ardente campagne d'information auprès des parties non contractantes afin soit de les inciter à adhérer à la NAFO, soit d'appliquer les mesures de conservation qu'elle arrête. Étant donné que les navires de pêche de ces États ne cessent de poursuivre leurs activités, les parties contractantes sont convenues de prendre des mesures au cours de la 19ème réunion annuelle de 1997, sous la forme d'un programme visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation et des réglementations arrêtées par la NAFO. Pour l'essentiel, ce programme prévoit que lorsqu'un tel navire est observé dans des activités de pêche dans la zone de réglementation NAFO, une inspection obligatoire soit effectuée sur ce navire lorsqu'il entre volontairement dans les ports de parties contractantes. Il y aura en outre, pour les pêches concernant plusieurs espèces, interdiction de débarquement et de transbordement de ce navire, si au cours de l'inspection on peut établir que les captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation et des réglementations arrêtées par la NAFO. Lors des 20ème et 21ème réunions annuelles (1998-1999), des dispositions complémentaires ont été ajoutées à ce principe de base concernant les transbordements en mer et les observations ainsi que la manière de traiter les navires apatrides. L'objet de la présente proposition est de permettre à la Communauté d'approuver ces diverses mesures afin de les transposer en droit communautaire.

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, NAFO: contrôle des navires de parties non contractantes

1999/0231(CNS) - 08/06/2000 - Acte final

OBJECTIF : fixer de nouvelles mesures de contrôle pour les navires battant pavillon de parties non contractantes de la NAFO. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1262/2000/CE du Conseil fixant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la NAFO. CONTENU : L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (la NAFO), dont la Communauté est partie contractante, a arrêté des mesures très strictes pour la conservation des stocks de poissons. Des stocks entiers ont ainsi été placés sous moratoire. Les mesures de conservation de la NAFO comprennent des règles spécifiques concernant les captures accessoires, des restrictions concernant les engins de pêche et une série d'autres mesures techniques destinées à tenir compte de cette corrélation entre les stocks de poissons concernés. Dernièrement, la NAFO a observé un afflux massif continu de navires battant pavillon de parties non contractantes et pêchant au mépris des mesures de conservation arrêtées dans sa zone de réglementation. Or, cette organisation mène depuis plusieurs années une ardente campagne d'information auprès des parties non contractantes afin soit de les inciter à adhérer à la NAFO, soit d'appliquer les mesures de conservation qu'elle arrête. Étant donné que les navires de pêche de ces États ne cessent de poursuivre leurs activités, les parties contractantes sont convenues de prendre des mesures au cours de la 19ème réunion annuelle de 1997, sous la forme d'un programme visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation et des réglementations arrêtées par la NAFO. Pour l'essentiel, ce programme prévoit que lorsqu'un tel navire est observé dans des activités de pêche dans la zone de réglementation NAFO, une inspection obligatoire soit effectuée sur ce navire lorsqu'il entre volontairement dans les ports de parties contractantes. Il y aura en outre, pour les pêches concernant plusieurs espèces, interdiction de débarquement et de transbordement de ce navire, si au cours de l'inspection on peut établir que les captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation et des réglementations arrêtées par la NAFO. Lors des 20ème et 21ème réunions annuelles (1998-1999), des dispositions complémentaires ont été ajoutées à ce principe de base concernant les transbordements en mer et les observations ainsi que la manière de traiter les navires apatrides. L'objet du règlement est de permettre à la Communauté d'approuver ces diverses mesures afin de les transposer en droit communautaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.06.2000.